LE BON FRANCOIS A MESSIEVRS DV Parlement de Paris.

M. DC. XXI.

LE BON FRANCOIS A Meßieurs du Parlement de Paris.

CHocquerez-vous touſiours l'auctorité du Roy, vous qui ne tenez voſtre auctorité que de luy, ſerez-vous touſiours opiniaſtres à contrecarer ſes volontez, vous qui n'en eſtes que les executeurs ? faut il que vos arreſts s'oppoſent à ſes Edicts, vos Conſeils à ſes intentions, & vos paroles à ſes commandemens? Ces voix dont il octoriſe l'organe pour abſoudre quelquesfois les coulpables, oſeront elles bien condamner les iuſtes ordonnances de leur Souuerain? Que ſes Edicts qui ſont autant d'Oracles ſoient mis à la cenſure de ſes ſubiects, que l'inferieur controlle les actions & les volontez de ſon Maiſtre ; que ce qui part du cabinet ſoit eſpluché dans la baſſe court, c'eſt venir tout à faict de la Monarchie à ce miſerable Eſtat populaire de la premiere Royne, pleine d'eſmeute & de ſeditions, où les tribus ballotoient les arreſts du Senat.

Ignorez-vous Meſſieurs, que les Roys tiennent de la Diuinité : que les ſecrets mouuemens de leurs cœurs ſoient guidez & reglez par vne intelligence plus haute, & plus ſublime que ceux des autres hommes ? & qu'il y à quelque choſe d'auguſte & de myſterieux en tout ce qu'ils font ou qu'ils diſent, dont les reſſors ſont cachez au vulgaire, ils viennent ſouuent à repren-

dre ce qu'ils ne peuuent cõprendre. Ce ſeroit eſtre priué de ſens cõmun de debouter que cet vniuers ne ſoit conduit par les ordres de la prouidence Diuine, qui fait reluire de tous coſtez les rayons de ſa prouidence, en la pollice de toutes les parties du Monde.

Pluſieurs neantmoins meſurans les euenemens d'icy bas aux maximes de leur iugements, y trouuent à redire. Ils entreprendroient volontiers la conduite du temps & des ſaiſons pour les regler à leur mode, ne trouuant pas qu'elles aillent bien, & comme il faudroit. Il pleut quand il ne faut pas ſuiuant leur aduis; il ne pleut pas quand il en eſt beſoin: tout va ce leur ſemble à contretẽps, mais au bout du compte, l'année eſt plantureuſe, & les fruicts de la terre reſpondent au ſouhait & à l'eſperance du laboureur, par la ſage conduitte de celuy qui faict tout pour le mieux, par des moyens incogneus, & bien ſouuent impreueus par les hõmes. Lors qu'vn pauure bleſſé perd ſon ſang par vne ou pluſieurs playes qu'on ne peut eſtancher, le ſage Medecin ne laiſſé pas de luy ouurir la veine, & de luy entirer d'auantage par vn coſté, pour l'arreſter de l'autre. Le vulgaire ignorant des effects de la reuulsion, condamne entierement ce remede. On nous renuerſe l'eſtomach, & vne medecine qui trouble l'harmonie du corps, & met ſans deſſus deſſous, toutes les humeurs, nous faiſant pour vn temps plus malades que nous ne ſõmes, mais c'eſt pour nous faire couler inſenſiblement dans le calme de la ſenté.

Ainſi Meſſieurs, ces derniers declaratiõs & ces Edicts nouueaux, quoy que mouſlez premiere-

ment dans le Conseil priué, issus du cerueau d'vn grand Roy, & qui ont passé par l'estamine de tant de rares personnages consumez aux affaires d'Estat, vous semblent neantmoins preiudiciables au bien public, ne considerans point qu'ils ne visent qu'à l'establissemēt d'iceluy. Vous criés qu'ō veut separer vos charges, & ruiner vos Estats, & vous ne voyez pas que l'on les affermit d'auātage.

Mais non, ie ne vous croy pas si peu clair voyans, n'y si iniustes en vos sentimens que vous ne cognoissiés les iustes raisons qu'à le Roy en l'Estat ou se treuuent maintenant ses affaires, & aprés des despences extraordinaires, que la necessité luy à faict faire, d'auoir recours à quelque ayde extraordinaire, qui est le secours anticipé du droit criminel que vous auiez accoustumé de payer tous les ans pour l'asseurance de vos Estats. Et m'asseure que si l'on ne se fust addressé qu'à l'Artisan ou au Laboureur, sans toucher à vos bourses, vous neussiez pas faict tant de difficulté d'y prester vos consentemens. Mais par ce que la chose vous touche, vous opposes vos particuliers interests aux interests du Roy, & ne voudriez vous incommoder tant soit peu pour l'accommoder, y allant mesme de vos commoditez, & de celle de tout le peuple, sans considerer que le bras qui n'a point de mal, s'offre bien à receuoir le coup de lancette, pour sauuer tous les autres membres, du salut desquels depend encore le sien.

Vous vous targués, Messieurs, du credit que vostre corps à tousiours eu, mesme du temps que Hugues Capet, qui ne faisoit rien que par l'aduis de son Parlement. Mais vous ne cōsiderez qu'alors

les grands du Royaume ne recognoissoiẽt ce nouuel establissement de Royauté, comme nous le cognoissons à ceste heure qu'il a passé par vne succession legitime de vingt-neuf Roys, & de plus de six Siecles entiers, & qu'il auctorisoit cés compagnies, pour s'en seruir cõtre ceux qui detenoiẽt les pieces principales de l'Estat, ces Parlemens estans composez des plus grãds du Royaume, soit de naissance, soit de rang : aussi y assistoit il bien souuent, comme le Roy va en son Conseil d'Estat, qui represente ce qu'estoient lors ces Parlemens, du corps desquels nous voyons qu'estoient le Connestable, & le garde des Sçeaux, & les Prelats. Et soubs Louys, se treuue que le Chancellier en estoit President, il ne faut donc s'estonner si c'este compagnie estoit en telle estime: & si les Empereurs & les Papes ont remis quelquesfois leurs differens à leur decision, comme fit Federic II. ce qu'il auoit à demesler auec Innocent IIII.

Ie sçay bien que depuis que le Parlemẽt fut fait stable, il fut trouué bon que les volontez de nos Roys, qui alloient à quelque police, & reiglemẽt, n'obtinssent lieu d'Edit : qu'elles n'eussent esté verifiées & emologuées en ce lieu, desferés nos Rois grandement aux deliberatiõs de sa Cour. Mais ce n'est pas à dire qu'ils s'obligent entieremẽt à cela, & qu'ils ne se puissent dispẽser de ces formes quãd bon leur semblera. Le Parlemẽt s'est opposé d'autrefois à quelques Edicts qu'il n'aprouuoit point, iusques à la, que de venir en corps trouuer le Roy chez luy, & luy dire qu'ils aymoyent mieux quitter leurs charges que d'y aporter leur consentement : mais c'estoit en des choses visiblemẽt pre-

iudiciable au Roy & à sõ Estat, & où ses Officiers pensoient interesser leur conscience, encore procedoient ils plustost modestement que non pas de donner vn arrest entieremẽt contraire à sa volõté.

Ie sçay bien encore, que lors qu'õ veut faire d'vne passion vne Loy, & que le Prince mal informé d'vn fait, s'est laissé preuenir & surprendre en des choses, qui sous quelque apparence de bien, tirent apres elles beaucoup de maux. Nos Roys sont biẽ aises & ne trouuent mauuais que le Parlement en face qu'elque opposition, comme fit le grand Roy François sur vn Edit que certains Italiens auoient extorqué de luy par importunité : & encore qu'il leur eust cõmandé de le verifier par plusieurs fois, & reiterees iussions, iusques à les menacer s'ils ne le faisoient, il leur sceut neantmoins bon gré, & les loüa par apres, d'y auoir apporté ceste difficulté: mais l'on sçauoit bien que le Roy ne faisoit ses iussions que par mine, n'ayant nullement la volonté de le faire passer: car s'il l'eust cõmandé tout à bon, il n'y a point de doute qu'il luy eust falu obeir. C'est la grãdeur d'vn Roy de ne rien refuser, & de dõner de parole tout ce qu'on luy demande : mais c'est à celuy qui tient la bourse de mesnager l'argent, & y accõmoder la liberalité de son maistre, toutesfois quand il cõmande absolument & specifie la somme qu'il veut estre dõnee, il faut trouuer dequoy n'en fust il point dãs l'espargne. Ainsi bien souuent les volontez du Roy quoy qu'exprimees en forme d'exprés commandement, sont conditionnees auec ceste interpretation, que sa Majesté entend qu'elles sortent leur plein & entier effect, pourueu qu'elles ne soient contre droit & raison,

& n'apportent aucun preiudice au bien de l'Eſtat.

Mais quand apres vne meure deliberation de ſon Conſeil il fera quelque Edit, ou declare ſa volonté pour la faire mettre en execution par les Officiers de ſa iuſtice le cõmandant abſolument & en maiſtre, tant s'en faut qu'il s'y faille oppoſer, qu'il y va de la conſcience à ne l'aprouuer pas.

Penſez vous que ce fuſt ſans exemple quand le Roy feroit enteriner ſes Edicts, ſans voſtre approbation ? fueilletez vos regiſtres, & vous trouuerez l'Edit reuocatoire des ordõnances contre les abus de la Cour de Rome, dõt le Chãcelier & le Comte de S. Paul, lors Gouuerneur de Paris l'an 1418. firent par le commandement du Roy. publier les lettres ſans ouyr le Procureur General, commandant le Chancellier qu'on y miſt ces mots: *Leuës & publiees*, que le Greffier ne voulut iamais rayer, encore que la Cour luy commandaſt auec menaces, diſant qui ſe garderoit bien de meſprendre.

Qu'on liſe la vie de Louys XI. & l'on y trouuera qu'il n'vſa guere de l'auctorité de la Cour, ſinon entant que directement elle s'accordoit à ſes volontez. Car eſtant encore Dauphin, & voulant faire publier vne certaine donnation que le Parlement ne vouloit admettre, ſe leua vn Eueſque qui remonſtra que Monſieur le Dauphin l'auoit enuoyé là pour la faire publier. La Cour n'oſa s'oppoſer à la volonté du fils de ſon Roy: ſeulement fit elle enregiſtrer ſur le reply des lettres: De l'expres commandement du Roy, que le Dauphin leur fit rayer, auec menaces s'ils n'obeyſſoient. Depuis, le meſme Louys eſtant Roy, fit publier l'an 1465. vne donnation contre le gré de la Cour, qui penſoit

eſtre

eſtre aſſez deſchargee, en proteſtant que c'eſtoit par le tres-exprés commandement du Roy, ſans qu'elle en ſoit iamais venuë là que de prononcer quelque arreſt contraire aux Edicts ou declarations du Roy, comme vous fiſtes dernierement, ſans conſiderer le pouuoir que le Roy a de vous punir par l'interdiction de vos charges, ce qui ne ſeroit ſans exemple: Car Charles VI. par lettres patentes du 15. May 1436. interdit le Parlement & la Chambre des Comptes, pour bien moindre ſujet. Ou par le retranchemẽt de voſtre iuriſdiction, en faiſant de nouueaux Parlemens, comme Louys XII. qui en inſtitua quatre tout à la fois, vous renfermant dans les bornes que vous auez maintenant, vous qui vous eſtendiez iuſques aux extremitez du Royaume: Ou bien creant en chaque Preſidial des Conſeillers qui iugent en dernier reſſort, comme fit Henry II. Ou faiſant le Parlement ſemeſtre à la façon du grand Conſeil, comme fit le meſme Roy l'an 1554. Ou par la creuë de nouueaux Conſeillers & Preſidens, comme elle fut ſoubs François I. qui en crea vingt d'extaordinaire tout à la fois: Ou finalement par l'eſlection d'vne nouuelle Chambre, comme fut en l'an 1580. la ſeconde Chambre des Requeſtes par le Roy Henry III. auec la creation de vingt nouueaux Conſeillers, qui furent eſpars par les Chambres des Enqueſtes, ſans qu'il y eu aucune neceſſité de ce faire.

Mais ce qui vous rend ſi hardis, eſt la ſtabilité de vos offices, qui ont eſté continuez depuis Charles VII. Car auparauant, & meſme encor du temps de Philippes le Bel, qui arreſta le Parlement à Pa-

ris, ne voulant plus qu'il fut ambulatoire, vos charges n'estoient que les simples commissions limitees à certain temps, & auoit accoustumé le Roy de faire vne liste de ceux qu'il vouloit auoir seance au Parlement, & en excluoit ceux que bon luy sembloit. Si ce reglement estoit restably au corps de la Iustice, & que la venalité des offices, introduite par Louys XI. & depuis toleree par ses successeurs en fust entierement abolie; ie m'asseure que vous vous monstreriez plus souples aux commandemens du Roy que vous ne faites.

Encore donc que nos Roys ayent tant deferé de tout temps aux Officiers de ceste Cour Souueraine, que de les admettre pour approbateurs & verificateurs de leurs Edicts, ce n'est pourtant qu'vne forme, comme i'ay des-ja dit. Car quand le Prince parle absoluement, & donne à entendre qu'elle est sa volōté par quelque declaration, comme fut la derniere touchant le droit annuel, il ne vous est pas permis d'en empescher l'executiō cōme vous auez voulu faire; autremēt vous feriez problematique vne proposition que l'on n'a iamais reuoqué en doute, à sçauoir si le Roy est par dessus le Parlement, cōme on met en dispute, si le Pape est par dessus le Concile. Et certes c'est vne chose estrange que le mesme Parlemēt ayant souuent prononcé nos Roys francs de la censure de Rome, les veuille neantmoins assujettir à la sienne.

Vous auez d'autres fois entrepris de reprimer l'authorité licentieuse que se donnoit l'Vniuersité de Paris abusant des honneurs & prerogatiues dont nos Roys l'auoyent obligee, ayans bien eu la hardiesse l'an 1417. d'arrester prisonnier le Recteur, & faire mener plusieurs des Professeurs en

la Conciergerie du Palais; & vous pensez que le Roy n'aura pas le pouuoir de chastier le mespris que vous faictes de son authorité. Ne vous souuenez-vous pas du Roy Charles IX. & cõme il s'en fit croire, n'ayant encore attaint l'age de 14. ans, pour la verification d'vn Edict qui estoit de bien plus grande importance que ceste derniere declaration, lequel il fit passer de pleine authorité, sans qu'il fust mesme à Paris, adioustant à son proceder des rigueurs & contraintes (dont le Roy d'apresent, pour l'excez de sa bonté naturelle, ne s'est encor seruy) & deffendant tres estroictement à son Parlement de prendre aucune cognoissance des affaires d'Estat.

Ce n'est donc par obligation, Messieurs, que le Roy vous fait verifier ses Edicts, ny pour leur donner plus d'authorité; car sa volonté seule, & l'oracle de sa voix, suffisent pour les authoriser assez: mais il defere cest honneur à sa Cour Souueraine: à fin qu'elle prenne le soin de les faire émologuer & obseruer par tout son Royaume. Et ne doutez pas que le Roy ne puisse donner extraordinairement ceste commission à quelque autre Cour, ayant iurisdiction, ou subalterne, ou dependante, quand bon luy semblera, comme il a fait d'autres fois, en fait mesme de pardon & octroy de grace; & en d'autres affaires d'Estat à Messieurs de la Chambre des Comptes, ainsi que l'on peut voir par les lettres de Philippes de Valois du 9. Mars 1339.

Pensez-vous que les autres Corps n'ayent pas eu d'autresfois, & ne retiennent encore pour le iourd'huy beaucoup de pouuoir & d'autorité, de la-

quelle neantmoins ils n'abusent pas, & sçauent iusques à quel poinct il la faut estédre. En quelle estimation estoit iadis l'Vniuersité de Paris, que nos Roys honoroient du nom de Fille aisnee, & à laquelle ils deferoient tant que de luy communiquer toutes les plus importantes affaires, pour en auoir ou l'aduis, ou l'approbation, non seulement en ce qui regardoit la conscience & la Religion, mais encores aux choses politiques. Est-ce à dire pourtant qu'il y eust du deuoir ou de l'obligation du costé du Roy, & qu'il en deust passer par où il eust pleu à Messieurs de Sorbonne, soit pour la guerre soit pour les finances, & autres semblables affaires qui ne sont pas de leur gibier: C'eust esté veritablement tenir le Roy en tutelle, & former vne Aristocratie au milieu d'vn Estat Souuerain à la façon des Ephores de Sparte, qui condamnoiēt leur Roy, non seulement à l'amende, mais encore au bannissement.

Il estoit permis à l'Vniuersité de faire de treshumbles remonstrances au Roy sur les incidens qui se presentoient, comme elle faisoit bien souuent auec toute sorte de respect, & comme il vous est encore permis à vous autres Messieurs du Parlement: mais d'y resister auec tant d'animosité, comme vous auez desia fait par deux fois, de tenir ses Edicts en souffrance, & s'opposer à ses declarations; c'est passer ce me semble toutes bornes de bien seance. Censurer les commandemens de son Roy, est vne hardiesse bien grande; ny obeir point est vn crime: mais d'empescher, voire mesme defendre aux autres, sous des peines expresses d'y obeir, c'est où ie ne croyois pas que peust arriuer

le mespris des suiects enuers leur Souuerain.

Ie laisse à part les attaques & inuectiues trop libres, ce me séble, de quelques vns de vostre corps, contre les plus fideles seruiteurs du Roy, & ceste particularité de vostre arrest de faire informer, & vouloir prendre cognoissance de cause de la maluersation des Finances, & du pretendu desordre de l'Estat: qui est s'en prendre directement aux Officiers à qui le Roy en a donné le maniment, & taxer indirectement le Roy mesme de peu de iugement, & ne sçauoir faire le choix des gens dont il se veut seruir. Mais la prudence qui reluit en toutes ces actions Royales, & la vie exemplaire & irreprehensible de ceux qui ont la conduite des plus importantes affaires de son Estat, & celle de ses Finances, seruent d'Apologie à ces reproches fondez plustost sur l'enuie que sur la verité.

Mais pour monstrer, Messieurs, que ce n'est pas tant le zele du bien public, comme vostre particulier interest, qui vous a portez à ceste des-obeissāce: c'est que lors qu'il a esté question d'aliener le domaine du Roy, de faire de nouuelles impositions sur le peuple, de proscrire les plus grands du Royaume, & d'approuuer mille semblables choses, que l'ordre ou le desorbre & le malheur du temps apportoit, vous ne vous estes pas mōstrez si difficiles, ou si vous l'auez fait, cōme au dernier Edit des Offices de Procureurs: vous l'auez finalement passé, sans venir à vn arrest contradictoire, comme vous auez fait à ce coup.

Mais venons au fonds ie vous prie, & considerons si vous estes tant greuez comme vous criez. On éualuë vos offices plus qu'ils n'estoient, & sur

ce pied on vous demande vne certaine ſomme anticipee qui reuient à quatre annees d'auance pour le droict annuel que vous auez demandé auec tant d'importunité, pour ſauuer vos offices: Vous voyla bien gaſtez, puis qu'on vous les rembourſe ſur le quart denier de la reſignation. Et quand cela ne ſeroit, prenez le cas que cét argent eſt au lieu de celuy que vous receuez des plaidans, dont vous vous priuez pour trois ou quatre ans; ce qui ne vous doit eſtre rude, puiſque vos majeurs ſe cõtentoient anciennement de leurs gages, & ne prenoient des parties que quelques confitures qu'on appelloit eſpices.

Ou bien encore que c'eſt vn preſt que vous faites au Roy, & qu'il vous demande par emprunt, comme faiſoient anciẽnement ſes predeceſſeurs, vous aſſeurant voſtre argent ſur le fond meſme dont il le prend : Ce que vous ne luy deuez refuſer ſi vous eſtes bons ſujects, attendu que ces deniers ne ſe doiuent employer inutilement pour en faire des dons & des profuſions, comme pluſieurs penſent mal à propos. Il y auroit quelque ſuject de le croire, ſi le Roy n'euſt fait aucune deſpenſe extraordinaire, mais ayant eſpuiſé toutes ſes Finances, & anticipé meſme ſur l'annee qui vient, pour ſubuenir aux frais de la guerre; dequoy voulez vous qu'il remplace ce qu'il a ſouſtrait à la deſpence meſme de ſa Maiſon? dequoy voulez vous qu'il rembourſe les Threſoriers de l'Eſpargne, qui ont auancé des millions, tant du leur, que de ce qu'ils ont emprunté, & qui ſont en arriere de pluſieurs quartiers? dequoy voulez-vous en fin que ſa Majeſté recompenſe ſes bons & fideles ſeruiteurs

qui l'ont aſſiſté en ces derniers mouuemens? De ſurcharger le pauure païſan, qui a eſté rongé iuſques aux os, il n'y a point d'apparance? d'affoiblir la mōnoye, comme on fit ſouz Philippes le Bel, on auroit plus de ſujet de ſe plaindre? d'introduire des maletotes ſur toutes ſortes de denree, cōme ſouz Philippes le Long, il y auroit bien plus de crierie? d'eſtablir la pancarte par tout le Royaume, cōme ſous Henry II. cela pourroit cauſer quelque mutinerie? de faire vne taille extraordinaire par teſte, en forme de la capitation Romaine, comme on fit ſouz Francois I. ſeroit vn peu de dure digeſtion. Pour ne venir donc point à ceſte rigueur d'exactions, on trouue le moyen le plus doux qu'on euſt ſceu excogiter pour ſubuenir aux neceſſitez preſentes du Roy, par lequel ceux qui ſont incommodez d'vn coſté s'accommodent de l'autre, qui eſt le droit annuel, deſiré grandement, & requis de ceux qui ont des offices pour les aſſeurer, auec telles conditiōs que ce qui ſe perd d'vne part, ſe remplace de l'autre; & la playe n'eſt ſi toſt faite, que le cataplaſme ny ſoit appliqué, à la façon de la lance d'Achille, qui gueriſſoit la bleſſeure qu'elle auoit faite. O les mauuais meſnagers que vous eſtes! vous vous penſez eſpargner vn eſcu, & courez fortune d'en perdre quatre; ie ne dis pas pour la riſque que vous faites courir à vos offices, mais pour le danger d'vne guerre que vous nous pourriez mettre ſur les bras en ny penſant pas, & ce par voſtre meſnagere circonſpection: car ne ſçauez-vous pas que l'argent eſt auſſi bien inſtrumēt de la paix comme de la guerre: & que ſi l'on voyoit le Roy foible de ce coſté, cela pourroit donner ſuiet à

plusieurs mauuais espris de se seruir du tempts ; là où s'il en est bien pourueu, ils y penseront plus de quatre fois auant que l'entreprendre. Or qui ne voit que trois mois de guerre vous apportẽt beaucoup plus de dommage que ne font trois annees de droict annuel.

Ne vous plaignez donc pas hors de propos, & n'allez plus disant qu'on vous rend taillables : car le Roy ne vous force point à donner ce droict, le laissant purement à la liberté d'vn chacun, sans y adiouster des conditions plus rigoureuses qu'auparauant, sinon de ceste auance qui vous sera tousiours remboursee. Vous voyez comme vn chacun s'esuertue à secourir les necessitez presentes du Roy. Le Clergé par le surcroist des decimes ; la Noblesse par l'espee & le renoncemẽt de ses pensions, ou pour le moins de la moitié d'icelles ; les Finãciers, par l'aduãce de six annees ; le tiers Estat, par les charges & impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires. Pourquoy serez vous seuls exempts de contribuer au bien public, comme s'il ne vous touchoit pas aussi bien qu'aux autres.

Lors qu'il fut question d'aller faire des nouuelles conquestes hors du Royaume, comme en Leuant souz le Roy Louys IX. ou en Angleterre souz Charles VI. on ne pensoit pas auoir satisfait, ou au deuoir, ou à la conscience de contribuer les reuenus seulement : mais la plus part vendoient le fonds & les heritages, pour vn si bon suiet. Et vous, Messieurs, pour conseruer vos propres maisons & vos heritages, par le moyẽ d'vne paix de duree que le Roy veut establir en France, ferez difficulté d'employer vne si petite partie de vostre reuenu.

Puis

Puis donc, Messieurs, que la declaration du Roy touchant le restablissement du droict annuel, n'est qu'vn reglement de Finances adressé au Seau, & signifié aux Tresoriers generaux de France, pour le faire publier par toutes les Eslections, chose qui n'est nullement de vostre ressort: puis que le secours que le Roy en attend est fondé sur de bons & legitimes suiects; puis que l'on desdommage l'interest qu'il y semble auoir: puis que la suruiuance de vos offices vous est octroyee, & que pour peu vous asseurez beaucoup: puis que finalement c'est vne chose volontaire, & qui n'oblige personne: Reuoquez vostre arrest: ne defendez point ce que vous ne pouuez empescher: n'empeschez point les autres de iouyr du priuilege que vous refusez, ne chocquez point la volonté du Roy, ne censurez point ses Edicts, n'arrestez point le cœur de ses intentions, n'attirez point son courroux dessus vous, & sur tout, prenez garde de n'encourir de rechef le blasme qu'on vous donnoit il y a six ans, d'auoir esté cause de tous les troubles qui adUindrent l'an 1614. par les remonstrances que vous veniez faire souuent au Louure, & par les plaintes ordinaires que vous semiez par tout du pretendu desordre, & desreiglement de l'Estat, qui donnerent subiect aux Princes qui s'estoient mis à l'escart de faire publier vn Manifeste, & en suitte leuer la banniere pour en rechercher, à ce qu'ils disoient, la reformation, au lieu donc qu'il estoit aisé d'assoupir le feu d'vne guerre ciuille dedans ses propres cendres, par des bons accommodemens, & de contenter vn chacun, vous le fistes allumer d'auantage, & gaigner si auant, qu'on fut à la

veille de voir le total embraſement de la France. Vous me direz que c'eſtoit vn bon zele : mais il falloit voir s'il eſtoit comme dit S. Paul, ſuiuant la ſcience, c'eſt à dire ſuiuant la raiſon d'Eſtat, qui eſt bien differente de la raiſon du droit eſcrit.

Conſiderez encore, Meſſieurs, que les autres Cours Souueraines n'approuuent nullement ces paſſe-droits & licences que vous prenez contre la puiſſance Royale, & ſe ſeparent entierement de vous, qui deueriez leur ſeruir de miroir & d'exemple, non ſeulement en ce qui regarde la ſcience de bien iuger, mais encore bien obeyr à ſon Roy.

Retractez vous donc de vous meſmes & n'attẽdez point l'enregiſtrement d'vn Edit qui caſſe voſtre Arreſt auec la difference, poſſible, de ne vous meſler plus des affaires d'Eſtat, de vous aſſembler pour ce faict, ſans permiſſions du Roy : car voſtre inſtitution n'eſt que pour vacquer à la Iuſtice, & rendre à chacun ce qui luy appartient ſous l'auctorité du Roy, qui vous eſtablit Iuges des differens qui ſuruiennent entre le demandeur & le deffendeur, tant pour le Ciuil, que pour le Criminel, & le ſoulager en cela, tandis qu'il s'occupe auec ſon Conſeil aux plus graues & importantes affaires de ſon Eſtat, deſquelles il ne vous eſt permis de prendre cognoiſſance, ſinon quand il vous faict l'honneur de vous y appeller, ou de vous en faire executer les reſolutions, par la verification de quelque Edit ou declaration. Bien eſt il preſt touſiours d'ouyr les humbles remonſtrances que vous luy pouuez faire ſur les ſubjects qui ſe preſenteront, mais s'il veut paſſer outre, il faut acquieſcer à ſes

volontez, & captiuer, comme on faict en maniere de foy, son Iugement à l'obeissance de son Superieur, & c'est le vray moyen de conseruer vostre auctorité, de laquelle vous estes tant ialoux : car toutes,& quantesfois que vous voudrés faire bresche à celle du Roy, seulement de parole, il diminura la vostre de parole & d'effaict. Mais si vous conspirez vnanimement à maintenir sa Royale grandeur, & secondez par le pouuoir, qu'il vous donne ses bonnes intentions, il sera vostre protecteur, il auctorisera vos iugemens, il vous conseruera vos droicts, & vous fera respecter par tous les grands du Royaume.

Au reste ne prenez en mauuaise part ce petit discours faict sans aucune sorte d'interest ou de passion, par vne personne qui n'a point vne plume venalle, & qui n'est gagé pour cela, n'ayant iamais eu pension ny appointement, ou autre particulier bien faict du Roy ny pretention d'en auoir, ou d'en meriter, mais qui est (comme bon subiect) zelateur de l'auctorité sacrée de son Roy, ne pouuãt souffrir qu'on y touche sans en faire esclater le ressentiment, & qui d'autre coste sera tousiours prest de tourner la pointe de sa langue pour deffendre l'auctorité de vostre Auguste & Venerable compagnie, quand on luy voudroit iniustement oster le lustre & la gloire qui luy apartient, & que le Roy mesme luy cõseruera tousiours tandis qu'elle se maintiendra dans les termes du respect, & de l'obeissance.

FIN.